

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 122

Pétitionnaire : Vitězslav Jandák – Rolling media s.r.o.
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Domaine de Luminy : sentiers et Calanque de Sugiton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 2 mai 2016 par la société Rolling media s.r.o. représentée par Vitězslav Jandák, pour des prises de vues dans le domaine de Luminy en vue de réaliser des séquences pour un reportage qui sera diffusé par la télévision publique tchèque ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Rolling media s.r.o représentée par Vitězslav Jandák est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le domaine de Luminy, depuis les sentiers et la Calanque de Sugiton, le 22 mai 2016, en vue de réaliser des séquences pour un reportage sur les atouts touristiques de la région qui sera diffusé par la télévision publique tchèque.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. l'équipe de tournage et les intervenants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du magazine de reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'émission dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 22 mai 2016.

Article 4

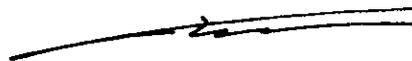
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Rolling media s.r.o. et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.